

**N° 2022/245**

Déposée le **07/06/2022**

Dépôt affiché le **10/06/2022**

**N° DP 014 715 22 U0149**

Par :	<b>SIBELENERGIE</b>
Représenté par :	<b>Monsieur Emmanuel Chekroun</b>
Demeurant à :	<b>155, RUE DE ROSNY 93100 Montreuil</b>
Pour :	<b>Pose de panneaux photovoltaïque</b>
Sur un terrain sis à :	<b>28 RUE EUGENE BOUDIN</b>
Référence cadastrale :	<b>AZ 13</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Considérant** que l'article UC 11.3.3 du PLUi relatif aux panneaux photovoltaïques stipule que les panneaux doivent avoir une couleur identique à celle du reste de la toiture,

**Considérant** que le projet qui envisage la pose de panneaux photovoltaïques de teinte noire sur une toiture en tuile marron n'est pas conforme aux dispositions précitées du PLUi,

**Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

**À Trouville-sur-Mer, le 24/06/2022**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.